

**AJ Famille 2010 p. 36****Changement de nom d'un enfant : incidence du retrait d'autorité parentale**

**Arrêt rendu par Conseil d'Etat**  
**2<sup>e</sup> et 7<sup>e</sup> s.-sect. réun.**

**04-12-2009**  
 n° 309004

**Sommaire :**

Un homme a été définitivement condamné pour viols et agressions sexuelles, notamment sur sa fille âgée de trois ans et demi à l'époque des faits. L'autorité parentale sur celle-ci lui a par ailleurs été totalement retirée. La mère a présenté une demande de changement de nom, qui a été autorisé par décret. L'enfant a ainsi pu substituer le nom de sa mère à celui de son père. Ce dernier a fait opposition au décret. Le Conseil d'État rejette cette opposition. Il relève que :  (1)

\*  
 \*\*

**Texte intégral :**

« Lorsqu'[un] parent s'est vu retirer l'autorité parentale par une décision juridictionnelle ayant acquis un caractère définitif [...], en l'absence de disposition législative ou réglementaire imposant la notification de la demande de changement de nom au parent qui avait donné son nom à l'enfant, ni son accord ni ses observations n'ont à être sollicités » ; [...]

« que la décision autorisant le changement de nom d'un enfant mineur n'a pas le caractère d'une sanction à l'encontre du parent qui avait donné à l'enfant le nom dont il est autorisé à changer, mais constitue une mesure prise dans l'intérêt de l'enfant, au demeurant sans incidence sur le lien de filiation ».

**Mots clés :**

**AUTORITE PARENTALE** \* Retrait \* Effet \* Nom \* Changement  
**NOM-PRENOM** \* Changement \* Retrait de l'autorité parentale

**(1)** Pour rejeter la requête du père tendant à l'annulation du décret autorisant le changement de nom de sa fille, le Conseil d'État développe un raisonnement en plusieurs temps.

Il s'interroge tout d'abord sur le point de savoir si la demande de changement de nom pouvait être introduite par la mère seule ou si l'accord du père, ou à défaut, ses observations, étaient requis. Pour répondre à cette question, le Conseil d'État distingue l'hypothèse d'exercice exclusif de l'autorité parentale et celle du retrait d'autorité parentale.

Si la première hypothèse ne se rencontrait pas en l'espèce, il est intéressant de relever que, pour le Conseil d'État, « l'exercice exclusif de l'autorité parentale ne peut [...] permettre à son titulaire de solliciter le changement de nom des enfants mineurs du couple, sans recueillir l'accord de l'autre parent ». Il était pourtant admis en doctrine (V. par ex. Rép. civ. Dalloz, v° *Nom-prénom*, F. Laroche-Gisserot, n° 178) que « la demande de changement de nom peut être faite soit par les deux parents conjointement, soit par un seul d'entre eux, selon que l'exercice de l'autorité parentale est commun ou appartient à un seul, et ce d'autant plus que l'administration légale est exercée selon les mêmes distinctions ».

En cas de retrait total d'autorité parentale en revanche, l'accord du parent qui avait donné son nom à l'enfant n'est en principe pas requis, et ses observations n'ont pas même à être sollicitées. Ces considérations permettent au Conseil d'État de conclure à la régularité de la procédure suivie en l'espèce. Sur ce point, on relèvera encore le libéralisme dont il est fait preuve relativement à la question de la notification au père de la demande de changement de nom introduite par la mère. Pour le Conseil d'État en effet, le père ne pouvait utilement se prévaloir de la circonstance selon laquelle il n'avait pas reçu ladite notification « alors même que, du fait de son incarcération, il n'aurait pas eu accès au *Journal officiel* » en portant publication. Le Conseil d'État souligne du reste qu'« en l'absence de disposition législative ou réglementaire imposant la notification de la demande de changement de nom au parent qui avait donné son nom à l'enfant, ni son accord ni ses observations n'ont à être sollicités ».

La procédure étant régulière, le Conseil d'État s'interroge ensuite sur le bien-fondé de la demande de changement de nom. Les conclusions auxquelles il parvient sur ce point ne sont guère surprenantes. L'art. 61 c. civ. conditionne le changement de nom, lorsqu'il n'est pas lié à un changement d'état, à l'intérêt légitime du demandeur. En l'espèce, cette légitimité doit être appréciée au regard de la gravité des faits pour lesquels le père a été pénalement condamné.

Les demandes de changement de nom sont souvent motivées par le souhait de ne plus vouloir porter un nom ridicule ou un nom dont la consonance étrangère peut être gênante. Elles peuvent aussi être sollicitées pour acquérir un pseudonyme ou relever un nom célèbre, porté par un ancêtre, et qui risque de s'éteindre.

Cet arrêt fournit une illustration d'un autre cas, plus rare : la demande de changement de nom peut être accueillie lorsque le porteur du nom a subi des violences de son père. Elle joue alors un rôle thérapeutique, ce qui lui confère toute sa légitimité.

Inès Gallmeister

**Doctrine** : Rép. civ. Dalloz, v° *Nom-prénom*, par F. Laroche-Gisserot ; **Dossier « Nom de famille »**, AJ fam. mai 2009, spéc. Changement de nom, par T. Bouzembrak et M. Schulz, p. 204 s. 